

# REQUÊTE EN DÉSIGNATION D'UN MÉDIATEUR D'ENTREPRISE ( PRÉPACK CESSION)

---

À Monsieur le Président du Tribunal de  
l'Entreprise du

## VOUS EXPOSE AVEC RESPECT

LA SA

Ayant pour conseil

1. **Entités concernées** : La requérante forme un groupe avec sa fille qui dépose une requête identique pour les mêmes motifs.
  2. **Actionnaires finaux** : X pour actionnaire :
  3. **Son activité** résulte de son histoire décrite en pièces 1 et 2
  4. **Son endettement** est composé essentiellement d'un endettement bancaire et d'un endettement envers les actionnaires correspondant au soutien indéfectible de ceux-ci pour financer le développement de l'entité puis la soutenir dans les moments difficiles qu'elle traverse
  5. **Ses difficultés** : Le groupe se trouve, du fait de la crise sanitaire et des causes antérieures dans une situation où sa continuité est menacée si bien qu'elle entend demander l'intervention du Tribunal sur pied du livre XX.
  6. **Son effectif** actuel est de 21 unités soit 16 salariés, un contrat de remplacement et 4 consultants indépendants, 15 au moins des salariés étant dédiés à l'activité de production notamment dans la filiale si bien qu'en cas d'arrêt de l'activité de ou d'absence des contrats cités ci-dessous, , ceux-ci ne répondent plus à des besoins économiques ou techniques et que l'organisation du travail n'exige plus leur présence (référence expresse à la directive européenne - à l'article 9 de la CCT 32 bis et à la CCT 102)
  7. **Identité de l'entreprise** :
-

## 8. Pour poser la mission du médiateur, il faut d'abord poser une première règle de droit

Au sens de la directive européenne et des arrêts de la CJUE, la directive (appliquée en Belgique par la CCT 32 bis et CCT 102) s'applique aux « entreprises » qui ne sont pas les êtres moraux (une entreprise peut être répartie sur plusieurs êtres moraux - Unité d'exploitation- ,ou un être moral peut contenir plusieurs « Entreprises » au sens de la directive).

Au sens de la directive, qui est impérative sur ce point, l'entreprise se définit comme « toute entité économique organisée de manière durable, quelle que soit sa forme juridique et la manière dont elle est financée », c'est-à-dire « un ensemble de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et qui est suffisamment autonome et structurée »<sup>1</sup>. Cet ensemble doit être doté « d'une certaine organisation dont les éléments entretiennent des liens fonctionnels d'interdépendance et de complémentarité<sup>2</sup>, le tout ayant une certaine structure autonome même si cet ensemble est intégré dans un ensemble plus vaste<sup>3</sup> ».

Le critère de l'identité a été au cœur de l'arrêt DA SILVA<sup>4</sup> où la Cour juge que pour qu'il y ait transfert, il faut constater que l'activité économique a été transférée et que pour apprécier cette condition il faut vérifier en fait si l'entité conserve après son transfert son identité. Ce n'est donc pas au sens strict l'activité comme telle qui est pertinente. Pour établir cette identité, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait et notamment le type d'entreprise, la valeur des éléments incorporels, la reprise ou non de l'essentiel des travailleurs, le transfert ou non de la clientèle, le degré de similarité des activités exercées<sup>5</sup>. L'importance de chaque critère dans une appréciation globale dépend de l'activité concrète, des méthodes de production ou d'exploitation<sup>6</sup>. Cette approche peut se faire par partie d'établissement. Dans le cas DA SILVA, l'élément essentiel parmi ces critères était, s'agissant d'une compagnie aérienne, celui des avions c'est-à-dire des actifs. Dans l'arrêt CLECE, la Cour a pu dire que l'élément essentiel dans l'activité d'espèce était la main d'œuvre. Dans l'arrêt ADIF<sup>7</sup>, la Cour, dans une activité de manutention, a indiqué que l'élément essentiel n'était pas seulement la main d'œuvre mais aussi les équipements, comme les grues. La Cour dans l'arrêt ADIF<sup>8</sup>, qualifie le critère de l'identité au départ de l'ensemble des moyens en vue de la poursuite d'une activité économique. Ainsi, dans certains cas, et selon l'arrêt DA SILVA<sup>9</sup>, il sera possible d'aboutir à la conclusion que ce qui a été reçu par le cessionnaire n'avait pas la même identité que ce qui existait chez le cédant et ne constitue donc pas un transfert couvert par la directive, ou que ce qui a été cédé n'avait pas ou n'a pas conservé une autonomie organisationnelle suffisante.

---

1 CJCE 10 décembre 1998 c-127/96 en cause de Hernandez Vidal.

2 CJCE 12 février 2009 c-466/07 en cause de Klarenberg.

3 J CLESSE et F KEFER « Examen de jurisprudence 2002-2011 Contrats de travail » R.C.J.B. 2012 p 241.

4 CJUE 9 septembre 2015 C 160/14 en cause de Jao Filipe Ferreira da Silva e Brito E.a ;

5 Voir aussi CJCE C-24/85 Spijckers, point 13.

6 Voir CJCE C-13/95 Suzen point 18.

7 CJUE, 26 novembre 2015 C/509/14 en cause de ADIF.

8 CJUE, 26 novembre 2015 C/509/14 en cause de ADIF.

9 CJUE 9 septembre 2015 C 160/14 en cause de Jao Filipe Ferreira da Silva e Brito E.a.

C'est ce qu'a conclu le tribunal des Prud'hommes dans le dossier DUROBOR où l'abandon de l'activité internationale a suffi pour cette juridiction (jugement définitif) à écarter la similitude d'identité. D'un point de vue « identité de l'entreprise » il existe donc une entreprise « Consultance » et une entreprise « exploitation ».

La première mission du médiateur est de participer à objectiver - à dire d'un mandataire de justice indépendant- l'existence en fait d'une « entreprise » consultance différente de l'entreprise « production »

9. La continuité économique de l'entreprise «

10. Par contre, le solde du personnel est attaché à la branche « ». Il résulte de la requête jointe pour que sa continuité- et donc l'emploi du personnel y attaché- dépend de la capacité de

Dans ce cas, tout ou partie des emplois liés à l'entreprise « Production » seraient sauvés et transférés avec les éléments de l'entreprise « Production » détenus par l'exposante à

11. Pour mener à bien les opérations et son schéma actuel de restructuration qui pourraient permettre sa continuité dans le respect des intérêts des stakeholders, elle demande la désignation d'un médiateur d'entreprise pour les faits qu'elle expose et en vertu du droit qu'elle développe et pour mener à bien cette première mission ci-dessus décrite mais aussi les missions ci-dessous décrites.

12. Une PRJ de transfert de l'activité « consultance » est juridiquement possible à lire l'article XX 39 qui énonce.

*« La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise ».*

**La demande peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.**

L'entreprise « » est manifestement une activité et une partie des actifs.

13. Une PRJ de transfert qui ne transfère pas la totalité du personnel est devenue discutée suite à l'arrêt de la CJUE PLESSERS. Or dans un scénario d'absence d'accord avec et/ou les banquiers, l'entreprise « Production » ne sera plus financée et il faudra réaliser ces actifs pour maximaliser le dividende des créanciers et partant licencier le personnel attaché à cette entreprise » dans le débiteur. Il ne pourra pas être « transmis » à un repreneur de l'entreprise « consultance » à défaut d'utilité technique (leurs gestes de travail et leurs compétences), d'organisation du travail et de nécessité économique.

Même si le député Koen GHEENS a déposé un projet de loi de réparation, il reste les incertitudes importantes liées à l'arrêt de la CJUE PLESSERS. Ces incertitudes ne sont pas « théoriques » à lire le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en cause d'A (actuellement critiqué en appel) dans une cause où le fonds de fermeture a contesté

l'application de la CCT 102 sur base de l'absence de motifs économiques, techniques et opérationnels

Pour éviter pareille conséquence dramatique pour les travailleurs (la non prise en charge par le Fonds de fermeture de leur droits) et pour rendre possible la maximalisation de la liquidation des biens de la branche consultance par le transfert de l'entreprise, il faut - à lire ce jugement- qu'il puisse être prouvé de manière certaine que diverses règles de droit s'appliquent en fait.

**Pour introduire la mission qui sera demandée au médiateur, il faut donc d'abord poser une seconde règle de droit**

La directive européenne en matière de transfert d'entreprise, - à la supposer applicable à l'espèce - en raison de l'identité - traduite en droit belge par la CCT 32bis, autorise expressément l'employeur à procéder à des licenciements avant le transfert de l'entreprise, sans que les obligations de la directive de reprendre tous les membres du personnel ne s'appliquent si ces licenciements sont justifiés par des motifs techniques, organisationnels ou économiques.

Indépendamment même de l'article XX.86 du Code de droit économique et, avant lui, de son homologue de la loi sur le concordat judiciaire, il était donc parfaitement possible pour un repreneur de ne pas être tenu de reprendre l'entièreté du personnel si le cédant pouvait justifier que le licenciement était intervenu avant la cession et était fondé sur l'une de ces dispositions.

Ce droit de ne pas reprendre la totalité du personnel en présence de tels motifs est issu du droit européen et ne peut être écarté en droit ou en fait par une juridiction nationale.

Ce régime est issu de l'article 4 de la directive elle-même. La directive n'interdit en effet pas les licenciements, mais seulement ceux qui ont pour cause le transfert. Ce point de droit est rappelé par l'avocat Général MENGOSZI dans ses conclusions avant l'arrêt 126/16 au point 85. L'article 4, § 1, de la Directive prescrit en effet que « *le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en soi un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire* » mais aussi que « *cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi* ».

C'est cette disposition qui est reprise à l'article 9 de la CCT 32bis, qui prévoit que « *Les travailleurs qui changent d'employeur peuvent toutefois être licenciés pour motif grave ou pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, entraînant des changements dans le domaine de l'emploi* », et qui a inspiré la disposition attaquée de la CCT 102.

L'interdiction de licenciement porte donc sur ceux dont la cause est le « *transfert* », ce qui doit être prouvé par le travailleur en vertu des principes des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

Sur le plan du principe, l'arrêt DETHIER avait jugé que « *Il s'ensuit que l'article 4, paragraphe 1, de la Directive, en tant qu'il s'oppose à ce que le licenciement intervienne du seul fait du transfert, ne limite pas davantage le pouvoir du cédant* ».

que celui du cessionnaire de procéder à des licenciements pour les raisons qu'il admet....l'article 4, paragraphe 1, de la Directive doit être interprété en ce sens que le pouvoir de licencier pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation appartient tant au cédant qu'au cessionnaire ».

Dans l'arrêt KIRTRUNA la Cour a elle-même admis que si les contrats de travail transférés devaient être résiliés après transfert en raison de la résiliation du bail qui est un élément déterminant de l'activité, il faudrait bien admettre l'existence de motifs économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi, de telle sorte que l'éventuelle extinction des contrats de travail ne serait pas dans ce cas due au seul transfert de l'activité mais bien causée par des circonstances supplémentaires telles que la résiliation du bail, l'impossibilité d'en trouver un autre ou de transférer ce personnel dans un autre magasin.

Le fait que le repreneur ne puisse pas attribuer un poste de travail équivalent au travailleur dans la structure d'organisation mise en place par le cessionnaire pourrait, si la seule manière de faire travailler la personne serait de modifier substantiellement les conditions de travail au détriment de l'intéressé, être assimilé à une cause organisationnelle.

La requérante, sujet de droit européen, est donc en droit de revendiquer cette application et de faire au besoin poser une ou plusieurs questions préjudicielles si, par impossible, une divergence d'appréciation existait entre le droit interne et le droit européen.

La mission du médiateur consistera à établir une approche matérielle de ces critères

#### **Pour poser aussi la mission du médiateur il faut poser une troisième règle de droit**

Il faut en outre noter que l'arrêt PLESSERS se contente de fixer les conditions dans lesquelles un dossier d'espèce est une procédure analogue à une procédure de faillite. La Cour a en effet jugé que :

<sup>39</sup>Dès lors, il convient, en premier lieu, de déterminer si le transfert d'une entreprise **tel que celui en cause au principal** relève de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23.

<sup>40</sup>À cet égard, la Cour a jugé qu'il convient de s'assurer qu'un tel transfert satisfait aux trois conditions cumulatives posées par cette disposition, à savoir que le cédant fasse l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue, que cette procédure soit ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant et qu'elle se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a.*, [C-126/16](#), [EU:C:2017:489](#), point 44).

<sup>41</sup>S'agissant, tout d'abord, de la condition selon laquelle le cédant doit faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue, il convient de relever que, selon la législation nationale en cause au principal, tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut pas non plus être dissoute judiciairement.

<sup>42</sup>Or, d'une part, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 55 de ses conclusions, il est constant entre les parties qu'une procédure de réorganisation judiciaire ne peut pas être considérée comme étant une procédure de faillite.

<sup>43</sup>D'autre part, si une procédure de réorganisation judiciaire, telle que celle en cause au principal, peut aboutir à la faillite de l'entreprise concernée, une telle conséquence n'apparaît ni automatique ni certaine.

<sup>44</sup>Concernant, ensuite, la condition selon laquelle la procédure doit être ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant, il ressort de la jurisprudence de la Cour que ne satisfait pas à celle-ci une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée (arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging e.a.*, [C-126/16](#), [EU:C:2017:489](#), point 47 ainsi que jurisprudence citée).

<sup>45</sup>Or, ainsi qu'il ressort du libellé même de la question posée, la juridiction nationale compétente a ordonné une telle procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice en vue du maintien de tout ou partie d'Echo ou de ses activités.

Autrement dit, en l'espèce de cette procédure, le critère que la procédure ne peut aboutir qu'à titre principal pour la liquidation des biens de la débitrice n'était pas en l'espèce acquis. Ce critère doit être examiné à la lecture des conclusions de l'avocat général que la Cour vise

«

61. L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23 exige que le cédant fasse l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue ouverte aux fins de la liquidation de ses biens. À cet égard, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée ne satisfait pas à cette condition (52).
62. S'agissant des différences entre ces deux types de procédures, la Cour a jugé qu'une procédure vise la poursuite de l'activité lorsqu'elle tend à sauvegarder le caractère opérationnel de l'entreprise ou de ses unités viables. En revanche, **une procédure tendant à la liquidation des biens vise à maximiser le désintéressement collectif des créanciers**. S'il n'est pas exclu qu'un certain chevauchement puisse exister entre ces deux objectifs que poursuit une procédure donnée, l'objectif principal d'une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise demeure, en tout état de cause, la sauvegarde de l'entreprise concernée (53).

Autrement dit, si la démonstration dans un cas d'espèce qu'une procédure de PRJ répond avant tout au critère de maximalisation de l'intérêt des créanciers et vise la liquidation des biens pour atteindre ce but, elle devrait pouvoir être tenue pour une procédure d'espèce analogue à la faillite.

La troisième mission du médiateur consiste à aider à établir ce critère par son savoir et son expérience en matière de faillite.

**14. L'absence de temps** Compte tenu des échéances dues aux créanciers, des pertes déjà encourues, de l'article XX 227, de la bonne gestion, les actionnaires ne peuvent pas financer plus qu'une prise en charges des dettes post sursitaires après dépôt de la PRJ pendant un délai maximum de 6 à 8 semaines.

**15. Optimalisation du temps pour maximiser le dividende des créanciers** Par contre, la préparation des dossiers de PRJ prend du temps, notamment pour faire établir les rapports visés par l'article XX 41, pour ouvrir les phases d'informations et de

négociations préalables avec les travailleurs, pour préparer la data room que le mandataire au transfert devra produire.

Il faut donc optimiser le temps restant entre ce 1/11/2020 et le 28/2/2021 au mieux dans l'intérêt des créanciers

16. Dans le mauvais scénario la maximalisation de l'intérêt des créanciers par la vente de la branche « consultance » a une véritable chance d'aboutir, ce qui mérite des efforts.

Par contre, cela suppose de trouver la solution qui valorise le mieux les actifs et ce dans un délai nécessairement très court.

La gestion de la procédure prendra du temps : il faudra quelques semaines ou plus compte tenu des contraintes du confinement pour réunir les documents, engager l'information et la négociation sociale, pour engager la discussion avec les banques et ainsi savoir si une solution de transfert est même nécessaire puis un certain délai pour que le tribunal puisse rendre une décision, puis encore quelques jours pour que le mandataire au transfert puisse agir.

Il est dès lors adéquat de ne pas perdre ce temps sans le rentabiliser à essayer de valoriser au mieux les actifs et à donner à la procédure le plus de chance d'aboutir, lorsqu'elle sera ouverte, le plus rapidement possible.

En outre, dans la même mesure, il serait dommage de ne pas essayer d'aboutir à ce résultat par la voie d'un accord amiable avec ou les banques.

17. Les dirigeants ont pris acte de l'article XX227 et estiment que, dans ce contexte, ils doivent prendre soin de faire ce qu'il faut dès lors qu'ils savent que la continuité du groupe d'entreprises est menacée et que l'arrêt de ses activités pourrait impliquer le paiement d'indemnités de préavis importantes, de perte de valeur pour les créanciers. Ils désirent donc mettre en œuvre préventivement, et au moment adéquat, les procédures utiles sous le contrôle et l'assistance du tribunal pour faire en sorte d'aboutir à une solution « fair ». Les dirigeants sont dès lors arrivés à la conclusion qu'il convenait d'essayer d'accélérer au mieux la procédure de cession et probablement de passer dès que possible dans le cadre d'une PRJ transfert sous autorité de justice.

## 2 En droit

### 2.1 Justification de la désignation de médiateur

18. Un médiateur peut rechercher un accord amiable avec les créanciers. En l'espèce, un accord peut, le cas échéant, d'abord être trouvé avec les banques ou les gagistes ou avec pour éviter de devoir « vendre » les actifs « production » et licencier pour des motifs d'ordre économique, technique et opérationnels le personnel attaché à cette entreprise - avec la conséquence inévitable de l'insolvabilité du débiteur et partant la nécessité du transfert de l'entreprise « Consultance » pour permettre la faillite qui ouvre la porte à l'intervention du Fonds de fermeture.

19. **La solution du médiateur « prépack cession »** s'impose aussi pour rentabiliser le temps séparant la décision du conseil d'administration du jour du jugement d'homologation éventuel de la cession.

Le médiateur pourra préparer le travail du mandataire au transfert et partant permettre d'accélérer la cession dans des conditions optimales pour les stakeholders compte tenu des besoins de financement de cette période.

Est joint à la présente requête l'article qu'a rédigé le conseil de l'exposante dans un livre « *Actualité de la continuité et continuité de l'actualité* » dans le cadre des travaux du Jeune Barreau organisés en 2012 sous la férule d'Alain ZENNER qui décrit le prépack cession.

Est également déposé un ouvrage récent sur le prépack cession, notamment en Angleterre, aux Etats-Unis, mais également en France.

Est également jointe la copie de l'ordonnance que vient de rendre Monsieur le Président du tribunal de l'entreprise de Liège dans un cas identique.

Est jointe aussi la décision rendue par monsieur le Président du TE de Bruxelles en cause de qui a permis un sauvetage de cette entreprise.

Est jointe la décision rendue par le Tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon en cause de qui a désigné un tel mandataire.

Une telle procédure avait été aussi autorisée par le Président du Tribunal de Commerce de Nivelles dans le dossier.

Notons pour ce qui suit que le prépack cession existe également depuis 8 ans dans la législation française. <https://www.lamy-lexel.com/actualites/detail/le-pre-pack-cession-le-dispositif-sinstalle-dans-le-paysage-des-procedures-collectives/> Il a été mis en œuvre avec succès par le conseil de la requérante dans un cas d'une maison mère Montoise et d'une filiale industrielle à SEDAN par la coopération entre les juges de SEDAN et MONS et par la coopération entre praticiens de l'insolvabilité (selon les modalités du règlement 2015/848 et du livre XX).

Un « prépack cession » consiste en la désignation d'un mandataire de justice, en l'espèce le médiateur d'entreprise, qui peut, avec cette « *casquette* », rechercher dans un cadre tout-à-fait « *fair* » les différents repreneurs possibles avant l'ouverture de la procédure de PRJ transfert et le moment où le mandataire au transfert peut intervenir - parfois- c'est moins le cas ici en raison du confinement- avant que l'annonce de la cession de l'entreprise n'intervienne dans le cadre de la PRJ transfert.

Le rôle du médiateur peut être très large dès lors que :

- Il prépare d'abord toute l'information que devra préparer le mandataire et peut commencer à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article XX 87 ;
- Il « recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers » ;

- Il prépare les cahiers des charges qui permettront au mandataire au transfert de « choisir de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants ;
- Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération ;
- S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées ;
- Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués ;
- Il trie les premières offres en veillant à pouvoir exposer la valeur de faillite de manière à ce que le mandataire au transfert puisse ou non prendre en considération des offres puisqu'il faut que « le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés soit égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou de liquidation » ;
- Il veille en cas d'auto-cession à ce que « le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités » soient « accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants » ;
- Il prépare les contrats puisque « le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée ;
- Il peut préparer « un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte ;
- Il prépare aussi la liste du personnel et les avantages acquis ;
- Il contacte les créanciers inscrits pour obtenir leurs avis ;
- ...

Cette pratique est connue des tribunaux belges.

Dans K, il s'agissait de la cession d'une entreprise dont la production était particulièrement sensible pour ses clients, de telle sorte que l'annonce d'une procédure de PRJ transfert aurait ruiné la valeur même du fonds de commerce et attiré, au contraire, des vautours cherchant à réaliser pour pas cher, dans le cadre d'une procédure de concours, l'actif. Après avoir obtenu une convention sous condition suspensive, une procédure de PRJ transfert tout-à-fait traditionnelle a pu être conduite dans un délai assez bref.

Ce cas est intéressant : la concurrence a pu sortir pleinement ses effets puisque c'est un tiers à celui qu'avait souscrit la convention qui a pu racheter l'activité pour le prix fixé par la convention originale. En outre, c'est le tribunal in fine qui a assuré le contrôle de la légalité du processus avec l'aide du mandataire au transfert. Il n'y a eu aucune expropriation des procédures prévues par la loi mais une préparation de celles-ci. Cette cession est toujours ainsi soumise à la censure d'un juge

Elle a été aussi appliquée par le canal d'un accord amiable par le Président du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Section Charleroi dans le dossier

20. Dans le cas d'espèce, le prépack se justifie par la nécessité - pour protéger les travailleurs en leur sécurisant l'intervention du fonds de fermeture - de rechercher à maximaliser l'intérêt des créanciers.

Elle se justifie aussi par la nécessité de gagner du temps entre ce jour et la date où le mandataire au transfert pourra agir - compte tenu de la nécessité de financer cette période et afin de ne pas accroître le passif et par la nécessité de faire monter les enchères entre les différents acteurs alors qu'ils pourraient spéculer sur la prochaine faillite - signe de prix inférieur-, si la procédure était de suite publique.

21. Le cadre légal de cette pratique a été introduit par le Livre XX, en raison de cette pratique et dans la volonté du législateur d'implémenter ces techniques internationales, pour permettre à la Belgique de rester compétitive, l'exposante soulignant les phrases pertinentes pour le cas d'espèce :

*Art. XX.36. § 1er. Lorsque le débiteur le demande, le président du tribunal peut désigner un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.*

*Le débiteur peut proposer le nom d'un médiateur d'entreprise.*

*Le président du tribunal ou la chambre des entreprises en difficulté qui accède à la demande fixe par ordonnance donnée en chambre du conseil l'étendue et la durée de la mission du médiateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.*

*§ 4. La mission du médiateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles XX.37 ou XX.65, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles XX.67 à XX.75, soit le transfert sous autorité de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles XX.84 et XX.85.*

## **2.2 Justification de la mission et des personnes**

22. Dans le cas d'espèce, il est proposé de désigner un médiateur lui-même curateur au tribunal et partant expert des valeurs de faillite et de ce qui peut maximaliser le dividende des créanciers in concreto.
23. L'entreprise doit pouvoir choisir son médiateur en raison de la nécessaire confiance utile au mandataire de justice pour exécuter sa mission au mieux des intérêts des stakeholders.

**A CES CAUSES  
ET TOUTES AUTRES A FAIRE VALOIR EN COURS D'INSTANCE, S'IL ECHET,  
PLAISE A MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL,  
Sous toutes réserves généralement quelconques,**

- De désigner comme médiateurs la personne de avocat à
- Avec mission de coopérer avec les entreprises du périmètre et ses conseils, en toute transparence et loyauté, en respectant la confidentialité envers les tiers, autre que le débiteur sauf son accord pour :

Partie Accord amiable

- Médier les intérêts du débiteur, de ses créanciers et stakeholders en négociant avec les créanciers de la requérante et le médiateur et les créanciers de toute forme d'accords amiables.
- Médier entre les travailleurs et l'entreprise une éventuelle CCT d'entreprise.

Partie Prépack

- Définir et relater dans des écrits ce qui pourrait être l'objet d'une cession dans le cadre d'une PRJ transfert.
- Préparer tout ce qui peut être préparé au niveau des documents et informations dont aura besoin ensuite le mandataire au transfert comme par exemple un projet laissé ensuite à son choix de cahier des charges.
- Rechercher et solliciter des offres.
- Répondre à toutes leurs interrogations sur les actifs à céder en tenant à maintenir au mieux l'activité et l'emploi ; les inviter à remettre des offres pertinentes Négocier ces différentes offres.
- Faire (autant que faire se peut) établir des lettres d'intention obligatoires ou des conventions sous condition suspensive par les personnes les plus intéressées et qui se faire remettre la meilleure offre ;
- Donner son avis sur base de ces offres, d'avis d'experts et de sachants, de sa propre expérience sur la valeur maximale que pourraient avoir les actifs cédés en cas de faillite et de dire si le projet de cession envisagé maximalise les intérêts des créanciers comme le ferait le meilleur scénario possible de liquidation de la faillite.
- Donner son avis sur l'identité des entreprises au regard de la jurisprudence de la CJUE en recueillant à l'occasion du prépack les éléments de fait qui motiveraient soit concordance absolue entre les identités ou la différence d'identité.

- De décrire les activités des travailleurs en les mettant en lien avec les besoins organisationnels, techniques et économiques de l'entreprise si elle n'était pas soutenue financièrement au-delà de ce que comme être économique, elle pourrait supporter du seul fait de son activité.
- Médier les intérêts des stakeholders en faisant après avoir eu l'accord de l'entreprise, toute réunion, communication ou action utile à faciliter la cession que ce soit avec les fournisseurs, les financiers, les travailleurs, ...
- Restituer tout ce travail au mandataire au transfert dès qu'il sera désigné.

**ET VOUS FEREZ JUSTICE !**

Pour le requérant,  
Son conseil